



Commune de GENE BRIÈRES

Règlement municipal des cimetières

1. Dispositions générales

1.1 - Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1.2 - Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession).

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.3 - Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.4 - Ossuaires

Lors de la reprise des terrains effectués par la Mairie, à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés (éventuellement, après avoir été incinérés) à l'ossuaire communal, une liste nominative des défunts présents dans l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.3 du présent règlement.

2. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Sont interdit :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordure à des endroits autre que ceux réservés à cet effet
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

3. Droit à l'inhumation

3.1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

3.2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3.3 - Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

4. Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

5. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules pour personnes à mobilité réduite.

6. Terrain concédé

6.1 - Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art 2) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

La durée des concessions est de 30 ans.

6.2 - Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

6.3 - Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé, sans pouvoir faire déborder, à l'avant du monument des jardinières ou autres constructions pour respecter l'alignement du terrain par rapport aux autres et l'espace de l'allée.

6.4 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, l'autorité municipale délimitera l'emplacement et précisera son numéro.

6.5 - Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1 m x 3 m soit 3 m² et celle d'une concession double est de 3 m x 2 m soit 6 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT de 40 cm (2 x 20 cm) au minimum.

6.6 - Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à

l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

6.7 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements et de tous les équipements.

8 - Espace cinéraire

8.1 - Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir possède son propre règlement. Il est consultable en Mairie.

8.2 - Cavurnes

L'espace cavurnes possède son propre règlement. Il est consultable en Mairie.

9 - Travaux

9.1 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou entreprendre de grosses réparations des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

Les menus travaux d'entretien peuvent être autorisés aux concessionnaires pour être effectués par eux-mêmes.

9.2 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

9.3- Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés. En cas de non-reprise, la Mairie refusera l'entrée des cimetières aux responsables des dégradations.

9.4 - Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra

les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Il sera dressé un procès verbal de tout manquement à cet article.

10 - Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire et le Conseil Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie, et transmis à la Préfecture du département.

Validé par le Conseil Municipal le 08 décembre 2016.

Fait à Genebrières, le 08 décembre 2016.

Le Maire,
Catherine DARRIGAN.